

Swiss Olympic
Maison du Sport
Talgut-Zentrum 27
CH-3063 Ittigen près de Berne

Téléphone +41 31 359 71 11
Fax +41 31 359 71 71
info@swissolympic.ch
www.swissolympic.ch

Prescriptions d'exécution relatives à la contribution « Entraîneurs nationaux élite et relève »

(basées sur les directives « Contributions versées aux membres de Swiss Olympic »)

Version : 01.09.2018

Auteur : Département Sport

1 Préambule

Les directives « Contributions versées aux membres de Swiss Olympic » ont été édictées le 1^{er} janvier 2018 par le Conseil exécutif de Swiss Olympic. Elles définissent entre autres la contribution « Entraîneurs nationaux élite et relève » :

*Swiss Olympic participe aux frais de personnel liés aux entraîneurs nationaux élite et relève.
Exigences minimales : taux d'occupation de 50 % ou plus / salaire annuel d'au moins CHF 78 000 (pour un taux d'occupation de 100 %, 13^e mois inclus), reconnaissance d'entraîneur professionnel ou titre équivalent.*

Sur la base de ces directives, le Comité de direction de Swiss Olympic fixe les prescriptions d'exécution suivantes.

2 Mise en œuvre

2.1 Conditions d'embauche

Des contrats de travail et de mandat définissant les conditions d'embauche entre l'entraîneur et la fédération doivent être signés. Si un entraîneur est embauché par un autre organisme, une convention correspondante entre ledit organisme et la fédération est nécessaire. Cette convention garantit le respect des conditions générales de Swiss Olympic par l'organisme et le versement de la contribution à l'organisme par la fédération.

2.2 Taux d'occupation et salaire annuel

Chaque entraîneur doit travailler à 50 % ou plus. Le salaire annuel pour un taux d'occupation de 100 % doit s'élever au minimum à CHF 78 000.- nets, 13^e mois inclus. Ce montant fait office de valeur de référence. Les CHF 22 000 restants doivent être utilisés pour des prestations de prévoyance et autres frais. Pour les taux d'occupation inférieurs, le salaire annuel minimal est adapté au prorata.

2.3 Reconnaissance d'entraîneur professionnel ou titre équivalent

Les contributions d'encouragement sont généralement versées aux entraîneurs titulaires d'un diplôme d'entraîneur professionnel¹ et aux entraîneurs titulaires d'un diplôme équivalent² décerné par la Formation des entraîneurs Suisse. Les cas exceptionnels justifiés (formation d'entraîneur professionnel déjà commencée ou prévue, entraîneur d'élite reconnu sur le plan international, etc.) doivent être présentés au département Sport de Swiss Olympic et acceptés par la direction.

2.4 Activités en tant qu'entraîneur national

Les activités d'un entraîneur national comprennent la préparation, l'organisation et le suivi :

- d'entraînements et de camps d'entraînement ;
- de compétitions ;
- de tests/colloques/journées de détection ;
- d'entretiens avec les athlètes, entraîneurs, parents, etc.

¹ Sont considérés comme diplômes d'entraîneur professionnel : les examens professionnels d'entraîneur de sport de performance ou de sport d'élite SEFRI ou examens équivalents.

² Les équivalences sont notamment accordées à des personnes formées à l'étranger et à des entraîneurs expérimentés, ou à titre de passerelle entre la formation académique et la formation professionnelle.

ainsi que la coordination de centres nationaux de performance, la collaboration dans des comités de fédération pour le sport de compétition de la relève et/ou de l'élite et différentes tâches administratives. Ces activités sont effectuées par les entraîneurs nationaux avec ou pour les athlètes des cadres nationaux de la relève et/ou de l'élite. L'entraîneur peut compléter le rôle du chef du sport de compétition ou du chef de la relève, mais il ne peut en aucun effectuer seul les tâches de ce dernier avec les subventions de Swiss Olympic « Entraîneurs nationaux élite et relève ».

2.5 Paiement

Si les conditions susmentionnées sont remplies, Swiss Olympic paie un montant maximum de CHF 100 000.- pour un taux d'occupation de 100 %. Pour les emplois à temps partiel ou les emplois/missions qui ne couvrent pas toute l'année, la contribution est réduite en fonction de la masse salariale fixée.

2.6 Contrôle

Swiss Olympic procède à des contrôles. Ces derniers peuvent concerner les qualifications en formation, l'attestation de salaire AVS, les contrats de travail ou de mandat, les descriptifs de fonctions ou les plans d'engagement des entraîneurs déclarés. En cas d'écart intentionnel aux conditions générales fixées, la restitution des contributions financières peut être exigée.

3 Remarque finale

Les présentes prescriptions d'exécution ont été arrêtées par le Comité de direction de Swiss Olympic le 1^{er} septembre 2018.



Roger Schnegg
Directeur



David Egli
Responsable du département Sport